



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

RENOUVELLEMENT PARTIEL

DES MEMBRES DU COLLEGE DES USAGERS AU

CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT DU MANS

Scrutin du 3 novembre 2020

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L719-1 et L719-2 et D719-1 et suivants modifiés par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;
- Vu** l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-2019-057 du 25 octobre 2019 portant sur la proclamation des résultats pour le renouvellement intégral des membres du Collège des usagers au Conseil d'Institut de l'IUT du Mans (Scrutin du 24/10/2019)
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-19-066 du 26 novembre 2019 du Président de l'Université fixant la composition du comité électoral consultatif de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-20-034 du 22 septembre 2020 portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres du collège des usagers au conseil d'institut de l'IUT du Mans (Scrutin du 20 octobre 2020) ;
- Vu** les statuts de l'IUT du Mans approuvés par le Conseil d'Institut de l'IUT du Mans du 30 septembre 2019 et par le Conseil d'Administration de l'Université du Mans réuni en séance le 20 février 2020 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

L'arrêté SAGJ-20-034 du 22 septembre 2020 organisait le renouvellement partiel de membres du collège des usagers du conseil d'institut de l'IUT du Mans sur le fondement d'un scrutin de liste alors que, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection doit être organisée autour d'un scrutin uninominal.

En application des dispositions de l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration, il convient de retirer cet arrêté SAGJ-20-034 et de fixer les nouvelles dispositions afférentes à ce renouvellement partiel.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement partiel des membres du collège usagers du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie du Mans (ci-après dénommé « IUT du Mans »).

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections, est assisté pour l'ensemble des opérations, du Comité Électoral Consultatif.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu au sein de l'IUT du Mans **le mardi 3 novembre 2020.**

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
Usagers	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

L'élection a lieu **au scrutin majoritaire à un tour**. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

ARTICLE 5 - Bureau de vote

5.1 - Lieu et Heures d'ouvertures

Les usagers voteront dans le bureau de vote installé dans le hall d'accueil de l'IUT du Mans. Le bureau de vote sera ouvert de **9 h à 16 h** sans interruption.

5.2 - Composition

Présidente du Bureau : Catherine GAULIER, Responsable scolarité de l'IUT du Mans



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

Assesseurs :

- Corinne BEURAIN
- Stéphanie GILLOT
- Chantal CESSON
- Séverine MORILLON
- Diana MOREL-VADILLO
- Sylvie TROCHERIE
- Yamina FADHIL
- Mehdi COHEN.

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

6.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

6.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales

Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrites à l'IUT du Mans en vue de la préparation d'un diplôme sont électeurs et inscrits d'office. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin à l'adresse suivant : iut-scola@univ-lemans.fr.

6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'IUT du Mans à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 28 octobre 2020** en adressant un message électronique à l'adresse suivante : iut-scola@univ-lemans.fr. Les usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.2- Affichage des listes



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront envoyées aux membres du Comité Electoral Consultatif puis mises en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections » et affichées le **mercredi 14 octobre 2020** au sein de l'IUT du Mans dans le hall du bâtiment administratif.

ARTICLE 7 - Candidatures

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral, tous les électeurs de ce collège.

7.1- Déclaration de candidature

Chaque candidat doit réaliser une déclaration individuelle de candidatures, **en remplissant l'imprimé prévu à cet effet.**

Cette déclaration de candidatures de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. **Ces candidatures devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.**

Ce formulaire, à compléter est disponible sur simple demande à l'adresse email : iut-scola@univ-lemans.fr.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Ces imprimés dûment complétés devront être **au plus tard le jeudi 22 octobre 2020** :

- soit déposés, **au plus tard à 17 h** à l'IUT du Mans auprès du bureau de la scolarité, Bâtiment administratif, contre remise d'un récépissé. Cette dernière attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur LE LOUARN, Directeur de l'IUT du Mans, Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS CEDEX 9, étant précisé que c'est la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus leur profession de foi au format papier unique (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront également les envoyer au format PDF à l'adresse iut-scola@univ-lemans.fr.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent, **soit le jeudi 22 octobre 2020.**

7.2 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunira pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de



Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

l'information du délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de la liste de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

7.3 - Conditions de validité des candidatures

Chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

7.4 - Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables seront affichées au sein de l'IUT du Mans le **vendredi 23 octobre 2020**.

ARTICLE 8 - Propagande

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans la salle où est installé le bureau de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin, soit le **mardi 3 novembre 2020**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale, étant précisé que toute propagande sera interdite dans la salle où est installé le bureau de vote.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 9 - Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou qu'un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre leur identification (carte professionnelle ou carte d'étudiant, carte nationale d'identité, permis de conduire...)

9.3 - Contrôle du vote



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres du
collège des usagers au Conseil
d'institut de l'IUT du Mans
(Scrutin du 3 novembre 2020)

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

9.4 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.5 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé qui aura été préalablement mis en ligne sur le site internet de l'Université, rubrique « Université » et « Elections ». Elle doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée en version originale manuscrite doit être déposée par le mandant qui devra à cette occasion présenter une pièce d'identité originale (carte d'étudiant, carte d'identité, permis de conduire...) et enregistrée auprès du service scolarité **au plus tard le lundi 2 novembre 2020 avant 12h.**

ARTICLE 10 - Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

La composition du bureau de dépouillement est arrêtée comme suit :

Présidente du Bureau : Catherine GAULIER, Responsable scolarité de l'IUT du Mans
Assesseurs titulaires : Corinne BEURAIN et Stéphanie GILLOT, personnels de l'IUT.

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein de l'IUT du Mans après la clôture des bureaux de vote **le mardi 3 novembre 2020** avec l'aide des scrutateurs.

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès-verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout



Le Mans, le 13 octobre 2020

Arrêté n°SAGJ-20-047
Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres du collège des usagers au Conseil d'institut de l'IUT du Mans (Scrutin du 3 novembre 2020)

bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.
La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé.

10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le vendredi 6 novembre 2020**.

Les résultats seront publiés sur le site de l'Université rubrique « Université » et « Elections et affichés au sein de l'IUT du Mans sur le panneau des élections.
Sa publication emporte abrogation de l'arrêté n° SAGJ-20-034.

ARTICLE 11 – Retrait de l'arrêté n° SAGJ-20-034

Les dispositions de l'arrêté n°SAGJ-20-034 du 22 septembre 2020 portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres du collège des usagers au conseil d'institut de l'IUT du Mans (scrutin du 20 octobre 2020) sont retirées.

ARTICLE 12 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et le Recteur concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 13 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université rubrique « Université » et « Actes réglementaires » et affiché dans le hall de l'IUT du Mans.

Rachid EL GUERJOUMA